

MOTION

Luxembourg, le 17 novembre 2020

La Chambre des Députés,

- vu la recrudescence significative du nombre d'infections au Covid-19 parmi les personnes résidentes et/ou travaillant au Luxembourg ;
- vu l'aggravation générale de la situation sanitaire et sa répercussion sur le système de santé et des soins ;
- vu le dispositif des règles sanitaires actuellement en place, dont la réduction des contacts et le couvre-feu entre 23h et 6h visant à endiguer la propagation du Coronavirus/Covid-19 et de protéger la population ;
- considérant les contraintes imposées par le dispositif de règles sanitaires en vigueur à la population résidente et plus spécialement sur les personnes socialement vulnérables ;
- considérant que lesdites mesures continuent d'entraîner une diminution d'une partie des activités économiques au Luxembourg ;
- considérant que cette diminution peut engendrer des pertes de revenu pour une partie concernée de la population active et dont l'impact économique et social continuera à se manifester dans les mois prochains ;
- considérant la situation particulièrement tendue sur le marché immobilier avec des hausses de prix de l'immobilier très inquiétantes depuis des années ;
- considérant l'annonce du gouvernement de prolonger jusqu'au 31 juillet 2021 la décision du 20 juin 2020 de procéder à un gel des loyers dont l'échéance était initialement fixée au 31 décembre 2020 ;
- vu la reprise des déguerpissements témoignant de l'incapacité des personnes concernées de payer leur loyer ;
- considérant que selon le paragraphe 2 de l'article 8 du Règlement du Gouvernement en conseil du 8 novembre 2019 relatif à l'octroi d'une allocation de vie chère au titre de l'année 2020, les demandes complètes d'allocation de vie chère au titre de l'année 2020 doivent parvenir au Fonds national de solidarité entre le 1er janvier 2020 et le 30 septembre 2020 au plus tard et que par conséquent toute demande étant motivée par une perte de revenu dans le contexte actuel ne pourra plus être prise en compte ;

- considérant la situation extrêmement précaire des personnes sans domicile fixe dans un contexte de pandémie et de couvre-feu ;
- considérant la nécessité pour les personnes précitées de pouvoir bénéficier des moyens de respecter les mesures sanitaires et de se protéger un maximum du risque d'infection à la Covid-19 ;
- considérant que de nombreux hôtels au Luxembourg sont désaffectés ou momentanément inoccupés ;
- considérant les restrictions en vigueur relatives aux voyages à l'étranger et considérant la vulnérabilité des personnes ayant fui une situation de détresse dans leur pays d'origine en demandant l'asile au Luxembourg;

Invite le gouvernement

- à suspendre les déguerpissements ordonnés en matière de bail à usage d'habitation pour la durée d'application de la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
- à suspendre les coupures d'approvisionnement en eau, gaz, électricité et télécommunications pour cause de retard de paiement pour la durée d'application de la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
- à prolonger d'une année consécutive le délai réglementaire pour pouvoir soumettre une demande d'allocation de vie chère au titre de l'année 2020 ;
- à garantir à chaque individu sans domicile fixe ou contraint de quitter son domicile une chambre d'hôtel ;
- à suspendre les expulsions forcées de personnes vers des Etats tiers et les transferts de personnes vers des Etats appliquant le règlement Dublin III pour la durée d'application de la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.